



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE- 2016-037 du 15 mars 2016**  
**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0018 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier situé au 89, chemin de la Ronde sur la commune de Croissy-sur-Seine dans le département des Yvelines**, reçue complète le 10 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 19 février 2016 ;

Considérant que le projet consiste, sur un ancien site industriel d'une superficie totalisant 18 348 m<sup>2</sup>, à construire un ensemble immobilier, développant 14 709 m<sup>2</sup> de surface de plancher, à usage d'habitation (comportant 208 logements en R+2, dont 148 logements sociaux ainsi qu'un parking de 248 places en rez-de-chaussée) ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude jointe à la demande au cas par cas a identifié dans le sol des pollutions en métaux en particulier en mercure et cadmium ;

Considérant que le pétitionnaire devra réaliser des investigations complémentaires sur les pollutions du sol, les bords et les fonds de fouille et prévoir le traitement des terres excavées par des centres d'élimination adaptés et qu'une étude devra être menée afin de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site ;

Considérant que le site est concerné par une nappe sub-affleurante et que le projet est donc susceptible d'impacter sur les eaux souterraines ;

Considérant que le projet, en cas de pompage de la nappe phréatique rendu nécessaire pendant la phase de travaux relatifs à la réalisation des fondations, est susceptible de faire l'objet d'un

1/3

dossier de demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » (article L214-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit des terrassements, des voiries et un parking ;

Considérant que le projet est en zone inondable de débordement de la Seine et qu'il doit respecter les dispositions du plan de prévention des inondations (PPRI) approuvé le 30/06/2007 ;

Considérant que le projet comportant un bâtiment et des terrassements d'une emprise de plus de 1700 m<sup>2</sup> et donc supérieure à 400 m<sup>2</sup> est en zone inondable ou lit majeur de la rivière, et qu'il doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » (rubrique 3,2,2,0) ;

Considérant que le projet d'aménagement va modifier les écoulements superficiels et augmenter le ruissellement des eaux pluviales, qu'il prévoit la rétention et l'infiltration des eaux dans la nappe et qu'il doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » (rubrique 2,1,5,0) ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre rapproché d'un captage d'eau potable et qu'il doit respecter l'arrêté préfectoral définissant des dispositions de préservation de la ressource et que les matériaux exogènes utilisés pour les terrassements sont susceptibles de constituer une source de pollution pour la nappe ;

Considérant que le projet prévoit la démolition des bâtiments existants et qu'il est nécessaire de procéder à un repérage des matériaux contenant de l'amiante ;

Considérant que le site du projet se situe à environ 100m d'une zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Le projet de construction d'un ensemble immobilier situé au 89, chemin de la Ronde sur la commune de Croissy-sur-Seine dans le département des Yvelines, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe

Claire GRISEZ

## Voies et délais de recours

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.**

### **1 Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

### **2 Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

### **3 Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).